

Règlement grand-ducal du 14 avril 1995 complétant le règlement grand-ducal du 21 juillet 1992 portant réglementation des périodes de pêche pour les différentes espèces de poissons et de la taille légale de bonne prise.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et notamment son article 10, sub 2 et 5;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 21 juillet 1992 portant réglementation des périodes de pêche pour les différentes espèces de poissons de la taille légale de bonne prise est complété comme suit par les n^{os} 22, 23 et 24:

« 22. Ablette (*alburnus alburnus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (sans considération de taille);

23. Goujon (*Gobio gobio* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (sans considération de taille);

24. Vandoise (*Leuciscus leuciscus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (sans considération de taille).»

Art. 2. L'article 2 du règlement grand-ducal du 21 juillet 1992 est complété comme suit par les n^{os} 12, 13, 14, 15, 16 et 17:

« 12. Esturgeon (*Acipenser sturio* L.)

13. Grande alose (*Alosa alosa* L.)

14. Petite alose (*Alosa fallax* Lac)

15. Lamproie de mer (*Petromyzon marinus* L.)

16. Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis* L.)

17. Flet (*Platichthys flesus* L.).

Art. 3. Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 avril 1995.

Le Ministre de l'Environnement,

Johny Lahure

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach